

«The discharge of waste water in harmful amounts or concentrations shall be prohibited and made subject to appropriate penalties; and»;

et

b) l'alinéa 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«En collaboration avec les Gouvernements des États et de la Province, les Parties doivent prendre des règlements pour limiter les rejets d'eaux-vannes des embarcations de plaisance ou des autres catégories de bateaux naviguant dans le bassin des Grands lacs ou dans des secteurs désignés du bassin.»

ARTICLE XII

L'annexe 6 de l'Accord est modifiée comme suit:

a) ajout de la proposition suivante au sous-alinéa 1 b):

«, y compris, au besoin, des études pour déterminer si le poisson ou les invertébrés vivants qui se trouvent dans l'eau de lest rejetée dans le bassin des Grands lacs constituent une menace pour ce dernier;»

b) adjonction du sous-alinéa 1 e), comme suit:

«e) Examen des conventions et des normes internationales élaborées par l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne la sécurité des navires, la prévention de la pollution et la responsabilité civile, afin de déterminer si elles s'appliquent aux eaux limitrophes du bassin des Grands lacs.»;

et,

c) remplacement, à l'alinéa 2, des mots «de la présente annexe» par les mots «des annexes 4, 5, 6, 8 et 9 du présent Accord».

ARTICLE XIII

L'annexe 9 de l'Accord est modifiée comme suit:

a) remplacement de la première phrase de l'alinéa 1 par ce qui suit:

«l'annexe 1 du Plan commun de mesures d'urgence concernant la pollution des Grands lacs (plan CANUSLAK), modifiée ou révisée, doit être maintenue en vigueur pour les Grands lacs.»; et

b) remplacement, dans la dernière phrase de l'alinéa 1 de la version anglaise seulement, des mots «to the Plan» par le mot «thereto».

ARTICLE XIV

L'annexe 10 de l'Accord est modifiée par l'adjonction d'un alinéa 6, comme suit:

«Des méthodes et des pratiques conformes aux principes généraux du présent Accord doivent être appliquées non seulement aux substances polluantes